

*Décision de la présidence*

Il a ensuite fait l'objet d'une étude à toutes les étapes au Sénat, où l'on y a apporté des amendements. Le Sénat a envoyé un message à la Chambre, dans lequel il demandait à celle-ci d'agréer les amendements qu'il avait apportés au projet de loi. Ce premier message du Sénat a été étudié les 12 et 13 mars 1990. Le débat sur la motion du ministre d'État et leader parlementaire du gouvernement relative aux amendements a été soumis à la clôture et la motion a été agréée le 13 mars 1990. En conséquence, le 13 mars, cette Chambre a renvoyé au Sénat un message indiquant qu'elle souscrivait à certains des amendements et rejetait les autres. Cela a donné lieu à un deuxième message du Sénat qui est consigné dans nos *Procès-verbaux* du 20 mars 1990.

Dans ce deuxième message, le Sénat informait la Chambre des communes qu'il agréait les amendements apportés par la Chambre aux amendements 1 et 4 b) et qu'il insistait sur ses amendements 2a) b) et c); 3a) et b); 4c) et d); 5 a) et b); 6, 7, 8 et 9.

Enfin, dans un troisième message en date du 21 mars 1990, le Sénat a présenté les observations je souligne le terme—que contenait le quatrième rapport du Comité spécial du Sénat sur le projet de loi C-21. Voilà la situation dans laquelle la Chambre se trouvait quand le leader parlementaire du gouvernement s'est levé à la Chambre le 3 avril pour inviter la présidence «à décider que les amendements 5 a) et b), 7 et 9 contenus dans le message de l'autre endroit sont irrecevables car ils diffèrent d'une façon ou d'une autre des conditions précises établies dans la recommandation royale relative au projet de loi C-21 et parce qu'ils empiètent sur les prérogatives financières de la Couronne».

Je tiens naturellement à remercier tous les députés qui ont apporté leur aide à la présidence en participant à la discussion de cette question complexe, les 3 et 5 avril derniers. Par souci de concision et de clarté, je vais résumer les arguments présentés en les regroupant en deux catégories.

Tous les arguments avancés se rapportaient à la question de savoir si, sur le fond, le Sénat avait le droit de modifier le projet de loi C-21 comme il l'a fait, ou bien mettaient en question le processus suivi pour contester les amendements du Sénat.

[Français]

Je dois dire au ministre que je lui suis reconnaissant d'avoir indiqué, lorsqu'il a soulevé cette question, qu'il ne

s'attendait pas à une réponse immédiate. Ainsi que le ministre et le secrétaire parlementaire l'ont signalé, notre relation avec l'autre Chambre est une relation absolument fondamentale qui remonte aux origines de la démocratie parlementaire.

Je ne voudrais pas rendre une décision à la hâte sur des questions aussi capitales. Aussi, je remercie de nouveau tous les députés de m'avoir donné un peu de temps et de recul pour débrouiller le fil de l'argumentation présentée et formuler une réponse éclairée.

Au cours de l'argumentation, la Présidence a tenté d'orienter les députés en faisant valoir sa compréhension de la question de fond et je pense que la chose mérite que j'y revienne.

[Traduction]

Nous avons affaire ici à un projet de loi fondé sur la politique budgétaire du gouvernement approuvée par la Chambre des communes qui modifie des lois en vigueur, soit la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration. Le projet de loi propose notamment de supprimer l'affectation de fonds du Trésor canadien au compte de l'assurance-chômage et de faire de ce dernier un fonds financièrement autosuffisant grâce aux cotisations versées directement par les employeurs et les salariés. Voilà une explication passablement simplifiée du projet de loi qui a été adopté par cette chambre. Or, le Sénat a apporté des modifications à cette proposition.

Il est revenu avec la proposition qu'une partie du financement dont cette chambre avait accepté la suppression devrait être rétablie. Selon le leader parlementaire du gouvernement, les modifications du Sénat coûteraient 1,75 milliard de dollars annuellement au Trésor. La question qui se pose est la suivante: Est-il convenable que le Sénat rétablisse une charge que cette chambre a supprimée? La question se pose vu l'existence des deux principes fondamentaux suivants: d'une part, les projets de loi ayant pour objet la dépense de deniers publics doivent prendre naissance à la Chambre des communes (article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*); d'autre part, ces projets de loi doivent être recommandés par un message du gouverneur général, qui ne peut être obtenu et présenté à la Chambre des communes que par un ministre de la Couronne. C'est ce qu'on appelle une recommandation royale. Ce que je viens de dire constitue aussi une explication très élémentaire de la question de fond qui préoccupe la présidence.